



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3829

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la législation relative à l'assurance vieillesse des salariés. En effet, actuellement, les assurés doivent obligatoirement attendre leur soixantième anniversaire pour bénéficier de leur retraite alors que nombre d'entre eux ont déjà acquis les trente-sept ans et demi d'assurance requis avant cet âge du fait d'un début de carrière précoce et le plus souvent dans les emplois pénibles. Il apparaît ainsi que ces personnes appartenant à cette catégorie d'assurés, les plus méritantes au regard de l'assurance vieillesse, continuent de cotiser « sans droit » dans l'attente de leurs soixante ans. Il lui demande s'il estime justifié que le législateur pénalise ainsi les plus longues carrières dans le secteur privé et s'il compte prendre des mesures afin que les salariés déjà bénéficiaires de la durée maximum d'assurance aient le choix entre liquider leur retraite ou poursuivre leur activité avec le bénéfice d'un droit supplémentaire : majoration de pension ou exonération de leur cotisation personnelle à l'assurance vieillesse, par exemple.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension de vieillesse du régime général est effectivement calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. À ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimum. La mise en œuvre d'une logique plus contributive, qui conduirait à rémunérer les trimestres, ou à interrompre les cotisations, au-delà de trente-sept ans et demi, ne peut être envisagée sans une remise en cause de certains droits dits « gratuits » en raison des perspectives financières de l'ensemble des régimes de retraite et plus particulièrement du régime général d'assurance vieillesse. Il n'est pas davantage possible d'abaisser encore l'âge minimum d'obtention d'une retraite aux taux pleins de 50 p 100 au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3829

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2879